



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°007505/KK P, projet d'ombrières agrivoltaïques de Servian,**
 - **déposée par APEX ENERGIES,**
 - **reçue le 20/10/2025 et considérée complète le 19/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur des vignes ;
- porte sur une surface d'ombrières totale de 10 697 m², d'une puissance de 2 475 kWc ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur un terrain agricole ;
- à proximité immédiate d'une ripisylve correspondant à une zone humide potentielle ;
- dans le zonage restreint du Plan National d'Action en faveur du Faucon Crecerellette (domaine vital) ;
- dans le zonage large du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le terrain du projet se situe en zone agricole ;
- la ripisylve et ses enjeux ont été bien identifiés lors d'un pré-diagnostic écologique et pris en compte par des mesures adaptées décrites dans le dossier, que le porteur de projet s'engage à mettre en oeuvre ;
- le porteur de projet s'engage à aménager à l'entrée de chaque parcelle du projet une citerne de 120 mètres cubes de lutte contre l'incendie ;
- le projet prévoit l'implantation de linéaires de haies localisés sur le plan de masse, afin de limiter les impacts paysagers;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de rojet d'ombrières agrivoltaïques de Servian, objet de la demande n° 007505/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 02 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Signé

Sandrine RICCIARDELLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9